

Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par SEPT dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Article 1 : Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application :

Article 2 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par SEPT, et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les formations ont lieu dans des locaux extérieurs et peuvent être en présentiel, distanciel ou en e-learning. Les dispositions du présent Règlement sont applicables dans tout local destiné à recevoir des stagiaires pour leurs en dispenser une/ou des formations.

Pour les formations en e-learning, les codes d'accès à la plateforme sont envoyés au stagiaire après son inscription.

Hygiène et sécurité :

Article 4 : Prévention

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Pour les stages intra-muros ou effectués hors des locaux de l'organisme, les stagiaires sont tenus de respecter les consignes générales d'hygiène et sécurité du lieu où se déroule le stage.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire

pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en y revenant, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être vus de tous les stagiaires (Cas de location d'un local pour les formations de groupe en présentiel).

Article 7 : Discipline générale

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de fumer dans les locaux (décret n° 92-478 du 29 mai 1992), sauf aménagement spécial à cet effet
- d'entrer sur le lieu de stage en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- de quitter le stage sans motif ou sans avertir les responsables
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite
- de manifester tout comportement de type harcèlement (sexuel ou autre)

Article 8 : Horaires de stage

Les horaires de stage pour les formations de groupe sont fixés par SEPT et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique. Pour le cas des formations individuelles, SEPT définit avec le stagiaire la session de formation et le planning de la formation est établi par le stagiaire et son/sa formateur/trice.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas de retard au stage, il est indispensable pour le stagiaire d'en avertir le formateur.

Le stagiaire s'engage à être présent pendant toute la durée de la formation. Les absences et retards répétés nuisent au bon déroulement de la formation. L'apprenant doit se présenter aux séances de formation à l'heure fixée.

Dans le cas où le bénéficiaire doit s'absenter pour des raisons personnelles, il/elle doit informer l'organisme de formation au moins 24h à l'avance.

Si le bénéficiaire n'a pas suivi tout ou partie de l'action prévue pour arrêt de maladie, maternité, maladie professionnelle ou accident de travail... et à condition d'avoir adressé dans les 48 heures une copie ou un certificat médical justifiant de cet arrêt, le prestataire proposera au bénéficiaire des heures de rattrapage.

Article 9 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de SEPT, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur

stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins ou faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 11 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 12 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :

SEPT décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 14 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 15 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions classées ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation suivie

Article 16 : Entretien préalable à une sanction et procédure.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il informe le stagiaire des fautes retenues contre lui et prévoit un entretien avec le stagiaire, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Article 17 : consultation du règlement intérieur

Les stagiaires sont tenus de consulter le règlement intérieur qui se trouve dans leurs espaces extranet et ceci avant le début de leurs formations.

Règlement intérieur mis à jour le 22/09/2023